

**Arrêté interpréfectoral N° 2024 / SEE / 0237 du 31/12/2024**

Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
Estuaire de la Loire

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national de Mérite

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11, L.122-9, et R.212-26 à R.212-48 ;

**Vu** le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet des Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°98/1084 du 2 septembre 1998 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009/BE/009 du 9 septembre 2009 portant approbation du SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire (mandat 2020-2026) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°9 du 22 mars 2024 portant composition de la Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire (mandat 2020-2026) ;

**Vu** la publication de la déclaration d'intention sur le site internet du SYLOA le 28 janvier 2019 ;

**Vu** l'absence d'exercice de droit d'initiative à la suite de la publication de la déclaration d'intention ;

**Vu** la délibération de la CLE du 18 février 2020 arrêtant le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé afin de procéder aux consultations requises par le code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable du comité de bassin du 17 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale n°2020-47 du 2 décembre 2020 ;

**Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation administrative réalisée du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** la délibération de la CLE du 1<sup>er</sup> juillet 2021 validant la reprise de la concertation sur certains sujets du projet de SAGE ;

**Vu** la délibération de la CLE du 8 juillet 2022 validant le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE révisé ;

**Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation dématérialisée du public réalisée du 22 août au 30 septembre 2022 ;

**Vu** la délibération de la CLE du 13 décembre 2022 validant le mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation dématérialisée du public et validant le projet de SAGE Estuaire de la Loire modifié après consultations ;

**Vu** le courrier du préfet de la Loire-Atlantique, du 10 mars 2023 faisant état de courriers de différents acteurs économiques s'inquiétant de l'impact des dispositifs de protection des zones humides du projet de SAGE sur leurs projets ;

**Vu** la réponse du président de la CLE par courrier du 30 mars 2023 ;

**Vu** le courrier du préfet de la Loire-Atlantique, du 30 juin 2023 demandant une analyse des impacts du dispositif de protection des zones humides sur les projets d'aménagement ;

**Vu** le courrier en réponse du président de la CLE du 30 octobre 2023 ;

**Vu** les débats tenus lors de la CLE du 24 septembre 2024 sur les propositions du préfet des Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, de modifications de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4 du SAGE ;

**Vu** le courrier de saisine pour avis de la CLE du préfet de la Loire-Atlantique du 21 novembre 2024, en application de l'article R.212-41 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération de la CLE du 26 novembre 2024 validant le SAGE modifié suite à la proposition de modification par le Préfet dans sa saisine du 21 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations prévues par le code de l'environnement se sont déroulées dans le respect des dispositions prévues par les articles L.121-15-1 et suivants, L.212-9, R.212-38 à R.212-41 et L.123-19 du même code et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif ;

**CONSIDÉRANT** que le SAGE Estuaire de la Loire révisé est compatible avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le SAGE Estuaire de la Loire révisé satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin Loire Bretagne telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la révision du SAGE Estuaire de la Loire répond à la nécessité de préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques notamment les zones humides, les têtes de bassin versants et les milieux littoraux, de prévenir le risque d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte, d'améliorer l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Estuaire de la Loire révisé,

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique, de Maine-et-Loire et du Morbihan,

## **ARRÊTENT :**

### **ARTICLE 1 :**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire, tel qu'adopté par délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Estuaire de la Loire en date du 26 novembre 2024 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Est également annexée à cet arrêté la déclaration établie en application du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et du Morbihan.

Il sera également fait mention de cet arrêté dans au moins un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

### **ARTICLE 3 :**

Le SAGE Estuaire de la Loire révisé est transmis par le président de la CLE aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressé ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

### **ARTICLE 4 :**

Le SAGE Estuaire de la Loire révisé et la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sont tenus à disposition du public dans les préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et du Morbihan, sur rendez-vous pris auprès de leurs services respectivement compétents en matière d'environnement.

Ces documents sont également tenus à la disposition du public dans les locaux du SYLOA, sur rendez-vous pris, à l'adresse suivante :

**SYLOA - Bâtiment H2O - 1 ter, avenue de la Vertonne - 44120 VERTOU**

Ces documents seront consultables sur les sites internet de chacune des préfectures précitées, ainsi que sur les sites suivants :

- <https://www.gesteau.fr/>
- <https://www.sage-estuaire-loire.org/>

**ARTICLE 5 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et du Morbihan, ainsi que le président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire Atlantique

Nantes, le 31 DEC. 2024

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN

Angers, le 30 DEC. 2024

Le préfet du Morbihan

Vannes, le 31 DEC. 2024

Pascal BOLOT

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2. Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de l'autorité préfectorale. L'exercice d'un recours gracieux proroge le délai d'exercice du recours contentieux.*

**Extrait du registre des délibérations  
de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire**

**Objet : Validation du SAGE Estuaire de la Loire modifié**

---

**Date de la convocation** : 12 novembre 2024

**Nombre de membres** : 68

Présents : 37

Pouvoirs : 23

Quorum : 46

Votants 59/68 dont

1 <sup>er</sup> collège : 31
2 <sup>ème</sup> collège : 15
3 <sup>ème</sup> collège : 13

---

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-six novembre à neuf heures et trente minutes,  
La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire s'est réunie à Nantes, sous la Présidence de M.  
CAUDAL, Président de la CLE.

Étaient présents ou représentés :

**1<sup>er</sup> Collège des collectivités, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

*Chloé GIRARDOT-MOITIE, Département de Loire-Atlantique*

*Claire TRAMIER, Département de Loire-Atlantique (Pouvoir à Mme GIRARDOT-MOITIE)*

*Aline BRAY, Département du Maine-et-Loire (Pouvoir à M. DUBOST)*

*Alain GUIHARD, Département du Morbihan (Pouvoir à M. COIGNET)*

*Laurent DUBOST, Etablissement Public Loire*

*Olivier DEMARTY, Parc naturel régional de Brière*

*Robin SALECROIX, Nantes métropole (Pouvoir à M. GUITTON)*

*Jean-Claude LEMASSON, Nantes métropole*

*Jean-Sébastien GUITTON, Nantes métropole*

*Eric PROVOST, Saint-Nazaire Agglo – CARENE (Pouvoir à M. ORHON)*

*François CHENEAU, Saint-Nazaire Agglo – CARENE (Pouvoir à M. GUILLE)*

*Claude CAUDAL, Pornic Agglo Pays de Retz*

*Luc NORMAND, Pornic Agglo Pays de Retz*

*Rémy ORHON, Communauté de communes du Pays d'Ancenis – Départ à 11h15*

*Annabelle GARAND, CapAtlantique La Baule Guérande Agglo (Pouvoir à M. LEMASSON)*

*Christine CHEVALIER, Communauté de communes Erdre et Gesvres*

*Daniel GUILLE, Communauté de communes Estuaire et Sillon*

*Sylvie GAUTREAU, Communauté de communes Sud Estuaire (Pouvoir à M. NORMAND)*

*Laetitia PELTIER, Communauté de communes Sud Retz Atlantique – Arrivée vers 10h*

*Denis THIBAUD, Clisson Sèvre et Maine Agglo*

*Philippe JOUNY, Communauté de communes Pontchâteau-Saint Gildas*

*Yannick BENOIST, Mauges Communauté*

*Bertrand ROBERDEL, Communauté de communes Arc Sud Bretagne (Pouvoir à M. JOUNY)*

*Jean-Luc GREGOIRE, ATLANTIC'Eau*

*Claude NAUD, Syndicat Grand Lieu Estuaire (Pouvoir à M. CAUDAL)*

*Rémy NICOLEAU, Pôle métropolitain Nantes-Saint Nazaire*

*Thierry AGASSE, Syndicat du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais (Pouvoir à M. GREGOIRE)*

Jacques COCHY, Syndicat du bassin versant du Brivet (Pouvoir à M. DEMARTY)

Mahel COPPEY, Entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturel (Pouvoir à Mme CHEVALIER)

Thierry COIGNET, Syndicat Loire Aval

Michel PAGEAU, Syndicat mixte des bassins Evre-Thau-Saint-Denis-Robinets-Haie d'Alot (Pouvoir à M. BENOIST)

**2<sup>ème</sup> Collège des usagers, riverains, des organisations professionnelles et associations :**

Laurent LELORE, Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

François D'ANTHENAISE, Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire (Pouvoir à M. LELORE)

Daniel BOUYER, Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire (Pouvoir à Mme GARÇON)

Kouma CHASSAIN, Fédération des maraichers nantais

Didier MACE, Association agréée des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire Atlantique (Pouvoir à Mme MOREL)

Thomas SIMON, Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire – Départ à 11h15

Cédric TITEUX, Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique

Marylise VINCENT, Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire

Jean-Pierre LAFFONT, Ligue pour la protection des oiseaux

Noémie MOREL, France nature environnement

Catherine BELIN, Bretagne vivante

Michel BELLANGER, Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie

Gérard ALLARD, UFC Que Choisir (Pouvoir à M. BELLANGER)

Agnès GARÇON, Union régionale des industriels de carrières et matériaux

Annabelle ORSAT, Association des industriels de Loire Estuaire (ne prend pas part au vote)

Christian COUTURIER, Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire

**3<sup>ème</sup> Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :**

Préfète coordonnatrice de bassin (Pouvoir à la DREAL)

Pierre-Emmanuel PORTHERET, Préfet de Région Pays de la Loire

Laurence CHANUT, Préfet de Loire Atlantique

Préfet de Maine-et-Loire (Pouvoir au Préfet de Loire-Atlantique)

Séverine GAGNOL, Voies Navigables de France – Départ à 11h40

Gwennaëlle COTONNEC, Grand Port Maritime de Nantes st-Nazaire

Mathieu BOSSIS, Office français de la biodiversité

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (Pouvoir à l'Agence de l'eau)

Ifremer (Pouvoir à l'Office français de la biodiversité)

Laure LETESSIER, Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Hervé PONTHEUX, Agence de l'eau Loire Bretagne

Marine RENAUDIN, Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (Pouvoir à la DDTM 44)

**Assistaient également à la séance :**

Elise BABOULENE (Nantes métropole), Jean-Patrice DAMIEN (Saint-Nazaire Agglo), Emmanuel TORLASCO (Fédération des maraichers nantais), Marie-Laure ROUSSEAU (Chambre régionale d'agriculture Pays de la Loire),

Matthias ROHAUT (UNICEM), Elise MENNEGUERRE (Préfecture Loire-Atlantique), Laurent LHERBETTE (DDTM Loire-Atlantique), Pierre-Elie GIRARD (DDTM Loire-Atlantique), Julie PIERRE (SYLOA), Justine VAILLANT (SYLOA), Céline OLLINGER (SYLOA), Ronan CREED (SYLOA), Stéphane RENO (SYLOA).

Étaient absents ou excusés :

**1<sup>er</sup> Collège** : *Philippe HENRY (Conseil régional des Pays de la Loire), Delphine ALEXANDRE (Conseil régional de Bretagne), Jean-Marc JOUNIER (Communauté de communes Sèvre et Loire), Jean-Pierre BRU (Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou), Jacques ROBERT (Anjou Bleu Communauté)*

**2<sup>ème</sup> Collège** : *Syndicat des vignerons indépendants nantais, Comité régional des pêches et des élevages marins, Union Maritime Nantes Ports.*

**3<sup>ème</sup> Collège** : /

## Exposé des motifs

A l'issue d'un processus de révision initié en 2015, et des consultations des personnes publiques et organismes intéressés, ainsi que du public, le SAGE Estuaire de la Loire modifié a été validé par la CLE le 13 décembre 2022. A la suite, le nouveau SAGE Estuaire de la Loire a été déposé en préfecture pour instruction, et pour être soumis à approbation des Préfets concernés en vue de l'obtention d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE.

Dans le cadre de l'instruction du nouveau SAGE Estuaire de la Loire, le préfet de Loire-Atlantique a été destinataire de courriers de différents acteurs s'inquiétant de l'impact des dispositifs de protection des zones humides du projet de SAGE sur leurs projets. Le préfet a par ailleurs souhaité recevoir de la part de la CLE une analyse des impacts du dispositif de protection des zones humides sur les projets d'aménagement.

Dans ce contexte, et en réponse, une note détaillée a été transmise au préfet par le Président de la CLE.

Après plusieurs mois d'échanges, le 24 septembre 2024, les propositions du préfet de modifications de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4 du SAGE ont fait l'objet d'une présentation à la CLE pour être débattues. A la suite des débats, le préfet a amendé ses propositions et les a transmises par courrier de saisine en date du 21 novembre 2024 pour avis de la CLE, en application de l'article R.212-41 du code de l'environnement.

Le Président de la CLE propose un vote à main levée. A l'unanimité, la CLE est favorable aux modalités de vote proposées.

### Résultat du vote :

Nombre de suffrage : 59

Favorable : 43

Défavorable : 7

Abstention : 9

### *La CLE, après en avoir délibéré,*

**VALIDE** à la majorité de 43 voix « pour », 7 voix contre, et 9 abstentions, la proposition de rédaction modifiée du Préfet présentée dans sa saisine, et le nouveau SAGE Estuaire de la Loire modifié en conséquence.

A Nantes, le 26 novembre 2024



Le Président de la  
Commission Locale de l'Eau,  
**Claude CAUDAL**



# DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Rédigée en application du 2° du I de l'article L.122-9  
du Code de l'environnement pour le compte du Préfet

Avec les soutiens technique et financier de :



# SOMMAIRE

---

<b>1. Préambule</b>	<b>3</b>
<b>2. Evaluation environnementale et avis recueillis lors des consultations</b>	<b>3</b>
<b>2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale</b>	<b>3</b>
<b>2.2 Prise en compte des consultations administratives</b>	<b>4</b>
<b>2.3 Phase de consultation dématérialisée du public</b>	<b>6</b>
<b>3. Motifs qui ont fondés les choix opérés lors de la révision du SAGE</b>	<b>8</b>
<b>4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE : Bilan des avis transmis lors de la consultation</b>	<b>11</b>

# 1. Préambule

---

A la suite de la consultation dématérialisée du public, le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de cette consultation, est adopté par une délibération de la Commission locale de l'eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure de révision.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoit que la déclaration environnementale est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. ».

## 2. Evaluation environnementale et avis recueillis lors des consultations

---

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

A l'issue des étapes de révision du SAGE Estuaire de la Loire menées entre 2015 et 2022, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport d'évaluation environnementale, ont été adoptés par la CLE du 13 décembre 2022, après avoir étudié les avis issus des consultations administrative et dématérialisée du public.

Le rapport d'évaluation environnementale fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE soumis à la consultation administrative qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 1<sup>er</sup> février 2021, puis à la consultation dématérialisée du public du 22 août au 30 septembre 2022.

### 2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude SCE. Le rapport d'évaluation environnementale a été adopté par la Commission locale de l'eau le 18 février 2020.



Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement, le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités fondamentales entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

Le dossier relatif au SAGE Estuaire de la Loire révisé a également été transmis, par courrier en date du 28 août 2020, pour avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, compte tenu des limites du SAGE qui s'étendent au-delà de celles d'une région. L'autorité environnementale a rendu un avis le 2 décembre 2020 sur le projet de SAGE, portant à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale (méthode), et sur la prise en compte de l'environnement. Cet avis a pour objectif de permettre l'amélioration du projet de SAGE, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité du projet de SAGE.

Des demandes de modifications sur le rapport d'évaluation environnementale ont été reçues, notamment de la part de l'autorité environnementale. Des modifications au rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions ou compléments au document. De même, des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, à la suite des remarques du CGEDD.

Ces éléments sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative du SAGE révisé », validé par la Commission locale de l'eau le 8 juillet 2022. Ce mémoire a été joint au dossier présenté à la consultation du public.

## 2.2 Prise en compte des consultations administratives

Conformément au code de l'environnement, la CLE a soumis pour avis le projet de SAGE Estuaire de la Loire, conformément à sa décision du 18 février 2020 aux structures suivantes : Conseils régionaux de Bretagne et des Pays de la Loire, Conseils départementaux de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et du Morbihan, Chambres consulaires (Agriculture, Commerces et industries, Métiers et artisanats), Communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, l'EPTB Loire, le Conseil maritime de façade Nord Atlantique Manche Ouest, le COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), le PNR de Brière, l'autorité environnementale ainsi que le Comité de bassin Loire-Bretagne.

En complément, la CLE a souhaité élargir la liste des acteurs consultés à l'ensemble des membres de la CLE. La consultation a par ailleurs été significativement élargie à diverses catégories d'acteurs du territoire dont le GIP Loire Estuaire.

Structures ou instances consultées		Délai de réponse	Code de l'environnement
Communes : 151 communes du territoire du SAGE		4 mois	R212-39
Chambres consulaires	Chambres d'agriculture		
	Chambres de commerce et d'industrie		
	Chambres des métiers et de l'artisanat		



Conseils départementaux		
Conseil régional des Pays de la Loire		
Conseil régional de Bretagne		
Groupements intercommunaux dont ceux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques		
EPTB Loire		
Conseil maritime de façade Nord Atlantique-Manche Ouest		
Comité de bassin Loire-Bretagne	Sans délai	
COGEPOMI	Sans délai	R436-48
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière	2 mois	R333-15
Autorité environnementale	3 mois	R122-17
<b>Consultation élargie</b>		
77 acteurs du territoire (Comité régional de conchyliculture, EDF, GIP Loire Estuaire, Ifremer, SAGE voisins, etc.)	4 mois	<i>Non réglementaire</i>

Cette consultation s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 1<sup>er</sup> février 2021, pendant 5 mois. En raison du contexte sanitaire, le bureau de la CLE a souhaité prolonger d'un mois la consultation. Les avis rendus dans cette période sont les suivants.

<b>BILAN DES AVIS</b>							
Nombre total d'avis reçus		Avis Favorable			Avis Défavorable	Abstention	Sans avis
		Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
<i>Consultation réglementaire</i>	79	38	29 (1)	132	4 (1)	2	4
<i>Consultation élargie</i>	23	4	10	54	3	1	4 (1)
<b>Ensemble</b>	<b>102</b>	<b>42</b>	<b>40</b>	<b>186</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>9</b>

Il est à noter que trois structures ont transmis leurs avis en dehors du délai de consultation, dont deux structures consultées au titre de l'article R212-39 du code de l'environnement (Communauté de communes Vallées du Haut Anjou, avis défavorable et commune de Basse-Goulaine, avis favorable avec réserve), ainsi qu'une structure dans le cadre de la consultation élargie (IFREMER, sans avis).

L'Autorité environnementale du CGEDD a rendu un avis délibéré avec 19 recommandations le 2 décembre 2020.

Le tableau en annexe fait état des avis transmis lors de la consultation administrative.



À la suite des avis émis lors de cette phase de consultation, la CLE s'est réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour prendre connaissance de l'ensemble des avis, et à la vue de ces derniers, d'acter le lancement d'une concertation des acteurs concernés par la gestion de l'eau sur le territoire, afin d'y répondre.

Cette large concertation a été menée entre juillet 2021 et juillet 2022.

Différentes instances ont ainsi été mobilisées :

- Des entretiens spécifiques avec certaines catégories d'acteurs afin de préciser des avis et propositions exprimés dans le cadre de la consultation. Des échanges ont notamment été réalisés avec la chambre régionale d'agriculture (19 novembre 2021-22 mars 2022), la fédération des maraichers nantais (24 mars 2022), la DDTM 44 (27 septembre 2021-8 octobre 2021-26 novembre 2021-4 février 2022-etc.), le Grand port maritime Nantes-Saint-Nazaire (8 mars 2022), etc.
- Un groupe de travail restreint (17 septembre 2021) avec les services de l'Etat et ses établissements publics, consacré à l'élaboration de propositions en réponses aux avis exprimés sur les règles du projet de SAGE.
- Des commissions de concertations, réunies à trois reprises, qui ont permis une consultation élargie autour des réponses à la consultation (19 novembre 2021-11 janvier 2022-5 avril 2022).
- Le Bureau de la CLE, dont 11 de ses rendez-vous ont été partiellement ou intégralement consacrés à l'analyse des retours des commissions et des groupes de travail, et à la construction des réponses et des modifications à soumettre à la CLE (11 octobre 2021-16 novembre 2021-26 novembre 2021-13 décembre 2021-20 janvier 2022-24 février 2022-24 mars 2022-28 avril 2022-19 mai 2022-2 juin 2022-7 juillet 2022).
- La CLE, réunie à trois reprises dans le cadre de la poursuite de la concertation, qui a initialement identifié les sujets à soumettre à la consultation (1er juillet 2021), puis analysé les propositions (21 juin 2022) et validé le mémoire en réponse à la consultation (8 juillet 2022).

Ces éléments et réponses apportés sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative du SAGE révisé », validé par la Commission locale de l'eau le 8 juillet 2022. Ce mémoire constituait une des annexes du dossier présenté à la consultation du public.

## 2.3 Phase de consultation dématérialisée du public

Conformément aux articles L 212-9 et L 123-19 du Code de l'environnement, le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé a été mis à la consultation du public. Cette consultation s'est déroulée du 22 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

L'avis d'ouverture de la consultation dématérialisée du public a été adressé aux communes concernées pour affichage. Une publication a également été faite sur les sites internet des services de l'Etat de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan.

Un affichage a été réalisé à l'accueil de la Préfecture, et au SYLOA, structure porteuse du SAGE Estuaire de la Loire.

Enfin, la consultation dématérialisée a été relayée sur le site internet du SAGE, et les membres de la CLE en ont été informés.

Le dossier de consultation du projet de révision du SAGE a été mis à disposition :

Déclaration environnementale du SAGE Estuaire de la Loire



- en format papier, à la préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes, à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, ainsi qu'à la maison de l'État à Ancenis-Saint-Géréon aux dates et heures d'ouverture au public ;
- en format papier, sur demande écrite adressée par courriel à [ddtm-see-strategie@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-strategie@loire-atlantique.gouv.fr), pour les départements du Morbihan et du Maine-et-Loire ;
- en version dématérialisée sur le site internet suivant : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Consultations-en-cours/Projet-du-Schema-d-Amenagement-et-de-Gestion-des-Eaux-SAGE-Estuaire-de-la-Loire-revise2>

Le dossier de consultation comprenait les pièces suivantes :

- la note de présentation (pièce 1),
- la déclaration d'intention (pièce 2),
- le rapport de présentation du SAGE Estuaire de la Loire (pièce 3),
- le projet de PAGD (pièce 4),
- le projet de Règlement (pièce 5),
- le rapport environnemental (pièce 6),
- la délibération de la CLE du 18 février 2020 validant le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé (pièce 7),
- le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative, contenant l'intégralité des avis en annexe dont celui de l'autorité environnementale (pièce 8),
- la délibération de la CLE du 8 juillet 2022 validant le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative (pièce 9).

Le public a été invité à faire part de ses observations via un questionnaire mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique, ou par courrier à l'adresse de la DDTM 44.

Vingt-et-une contributions ont ainsi été adressées. Personne ne s'est présenté en préfecture de Nantes, en sous-préfecture de Saint-Nazaire ou à la Maison de l'Etat d'Ancenis Saint-Géréon. Aucune note n'a ainsi été saisie dans les registres papier mis à disposition.

Les réponses aux observations ont été apportées en concertation avec les acteurs du territoire, dans le cadre des instances du SAGE :

- Bureau de la CLE, le 10 novembre 2022,
- Bureau de la CLE exceptionnel, le 1er décembre 2022,
- CLE, le 13 décembre 2022.

Par ailleurs, et à la suite de l'engagement pris lors de la CLE du 8 juillet 2022 à l'issue de la consultation administrative, un groupe de travail restreint consacré aux zones humides, constitué de l'Agence de l'eau, la DDTM, la DREAL, et l'OFB, a été organisé le 14 octobre 2022 pour appuyer les propositions faites à la CLE d'une expertise technique et juridique.

La CLE du SAGE Estuaire de la Loire a validé le mémoire en réponse aux avis de la consultation dématérialisée le 13 décembre 2022, et a dans un même temps validé le SAGE modifié à la suite des phases de consultations administrative et dématérialisée du public.

Le projet de SAGE validé a été transmis aux services de l'Etat pour instruction le 10 mai 2023.



### 3. Motifs qui ont fondés les choix opérés lors de la révision du SAGE

---

Le SAGE Estuaire de la Loire a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 septembre 2009. Sa révision a été engagée en 2015, notamment au regard de l'évolution de l'organisation territoriale et de la mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021.

Une étude juridique et technique a été menée à partir de 2015 pour mettre en évidence les évolutions à apporter au SAGE. Les évolutions identifiées ont porté sur plusieurs points : compatibilité avec le SDAGE 2016-2021, renforcement de la sécurité juridique du SAGE, actualisation au regard de l'évolution des enjeux du territoire, prise en compte d'enjeux émergents, etc.

Afin de préparer et d'organiser la révision du SAGE, un bilan de la gouvernance et des scénarios organisationnels ont fait l'objet de réflexions en 2017, avec pour objectif de valoriser les enseignements du premier cycle du SAGE et de définir les modalités d'intégration de nouveaux enjeux.

Sur la base de ce nouvel état des lieux et des préconisations issues du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, le diagnostic a été actualisé afin de réévaluer les enjeux du SAGE. Ainsi, les thématiques précédemment identifiées dans le SAGE 2009 ont été maintenues et renforcées ou approfondies au regard des nouveaux enjeux et de « nouvelles » thématiques, peu ou pas abordées dans le SAGE 2009, ont été intégrées dans le SAGE révisé.

Ce diagnostic a identifié le besoin de renforcer ou d'approfondir les thématiques suivantes :

- Gouvernance
- Têtes de bassin versant
- Espaces de mobilité
- Pesticides
- Continuité écologique et sédimentaire
- Estuaire
- Littoral

Le changement climatique a également été identifié comme une thématique à intégrer de manière transversale dans la révision du SAGE.

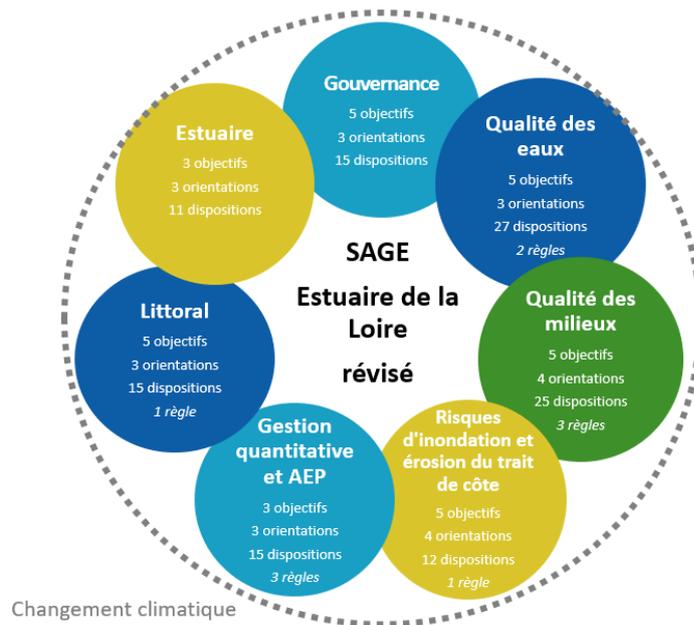
La CLE du 3 juillet 2019 a permis de préciser un certain nombre de points mais il restait des éléments à valider. La démarche de révision du SAGE devait notamment prendre en compte les travaux de révision du SDAGE Loire Bretagne qui se déroulaient en parallèle pour assurer la compatibilité du SAGE révisé avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

Après validation de la stratégie, la CLE s'est attachée à la rédaction des documents du SAGE à savoir le rapport de présentation, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), le règlement et le rapport d'évaluation environnementale. L'ensemble de ces documents constitutifs du SAGE a été voté par la CLE le 18 février 2020 avant mise en consultations.

Ces travaux de révision du SAGE ont été accompagnés par plusieurs instances : Commission locale de l'eau, Bureau de la commission locale de l'eau, Comité technique du SAGE, Commissions thématiques, Commissions de concertation, Comité de rédaction et groupes de travail.

Les documents du PAGD et du Règlement du SAGE sont la traduction du cadre stratégique défini collectivement. Ils sont structurés autour de 31 objectifs généraux permettant de répondre aux enjeux majeurs identifiés par la Commission locale de l'eau :





Ces objectifs généraux sont déclinés en :

 **23 ORIENTATIONS**

 **120 DISPOSITIONS**

 **10 RÈGLES**



## 4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

---

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Un suivi des actions du SAGE et de l'activité de la CLE sera par ailleurs réalisé à l'aide du tableau de bord, opérationnel dès l'entrée en vigueur du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances piloteront la mise en œuvre du SAGE et assureront son suivi pour une adaptation, si nécessaire.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE.

Le tableau de bord sera alimenté et mis à jour par le Syndicat Loire aval, structure porteuse du SAGE Estuaire de la Loire, pour le compte de la CLE, et partager aux acteurs locaux, ce qui garantira l'accessibilité et la transparence des résultats.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site Internet du SAGE Estuaire de la Loire afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.



## ANNEXE : Bilan des avis transmis lors de la consultation



Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention	Sans avis
	<i>Sans réserve</i>	<i>Avec réserve</i>	<i>Réputé favorable</i>			
<b>Consultées au titre de l'article R212-39 CE</b>						
Commune d'Ancenis St-Géréon		X				
Commune de Batz-sur-Mer		X				
Commune de Bouguenais	X					
Commune de Campbon		X				
Commune de Candé	X					
Commune de Carquefou	X					
Commune de Cheix-en-Retz	X					
Commune de Couffé		X				
Commune de Crossac	X					
Commune de Frossay				X		
Commune de Grand Auverné	X					
Commune de Guérande						X
Commune de Haute-Goulaine	X					
Commune de Joué-sur-Erdre		X				
Commune de La Boissière du Doré	X					
Commune de La Chapelle Launay		X				
Commune de La Meilleraye					X	

Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention	Sans avis
	<i>Sans réserve</i>	<i>Avec réserve</i>	<i>Réputé favorable</i>			
Commune de La Montagne				X		
Commune de La Roche Blanche	X					
Commune de Loiré				X		
Commune de Malville		X				
Commune de Mauves-sur-Loire		X				
Commune de Mésanger		X				
Commune de Montrevault		X				
Commune de Mouzeil	X					
Commune de Nort-sur-Erdre	X					
Commune de Paimboeuf		X				
Commune de Pannecé	X					
Commune de Pontchâteau	X					
Commune de Préfailles	X					
Commune de Quilly	X					
Commune de Rezé		X				
Commune de Rouans		X				
Commune de Saffré	X					
Commune de Saint-Brévin						X
Commune de Saint-Dolay	X					

Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention	Sans avis
	<i>Sans réserve</i>	<i>Avec réserve</i>	<i>Réputé favorable</i>			
Commune de Sainte-Pazanne	X					
Commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte	X					
Commune de Saint-Joachim	X					
Commune de Saint-Lyphard	X					
Commune de Saint-Malo-de-Guersac	X					
Commune de Saint-Mars-de-Coutais	X					
Commune de Saint-Mars-du-Désert						X
Commune de Sucé-sur-Erdre		X				
Commune de Le Temple de Bretagne	X					
Commune de Thouaré-sur-Loire	X					
Commune de Trignac		X				
Commune de Vallons-de-l'Erdre	X					
Commune de Vigneux-de-Bretagne	X					
Commune de Vue	X					
Commune d'Héric	X					
Commune d'Orée d'Anjou		X				
Commune de Prinquiau		X				
Commune de Basse Goulaine		X				
ARC Sud Bretagne					X	

Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention	Sans avis
	<i>Sans réserve</i>	<i>Avec réserve</i>	<i>Réputé favorable</i>			
COMPA		X				
C.A.RE.N.E.		X				
CAP Atlantique		X				
CC Estuaire et Sillon		X				
CC Sud Estuaire		X				
Mauges communauté	X					
Pornic Agglo Pays de Retz		X				
Nantes Métropole		X				
CCEG		X				
CCVHA				X		
Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire et départements 44 & 49				X		
Chambre des métiers et de l'artisanat de Bretagne	X					
Département 44		X				
Département 49	X					
EDENN		X				
Etablissement Public Loire						X
Région PDL	X					
SBVB	X					
Sud Retz Atlantique	X					

Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention	Sans avis
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
Syndicat mixte du Haut Brivet		X				
Comité de bassin	X					
<b>Consultées au titre de l'article R333-15 CE</b>						
PNR Brière	X					
<b>Consultées au titre de l'article R436-48-15 CE</b>						
COGEPOMI - DREAL PdL	X					
<b>Consultation élargie</b>						
UNICEM						X
Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique	X					
Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais						X
PETR Pays-de-Retz		X				
SAGE Vilaine (EPTB Vilaine)	X					
EDF - Délégation régionale des Pays de la Loire						X
VNF		X				
AILE						X
Syndicat mixte Oudon	X					
SAGE BV Oudon	X					
SAGE Baie de Bourgneuf					X	
Union des marais du Sud Loire		X				

Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention	Sans avis
	<i>Sans réserve</i>	<i>Avec réserve</i>	<i>Réputé favorable</i>			
Office Français pour la Biodiversité Bretagne et Pays de la Loire		X				
GIP Loire Estuaire		X				
Fédération des maraichers Nantais				X		
Grand Port Nantes St-Nazaire				X		
DDTM 44		X				
Pôle métropolitain Nantes St-Nazaire		X				
Comité régional de la conchyliculture des PdL & Bretagne Sud		X				
France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux		X				
CS Grande Brière Mottière		X				
PETR Segréen				X		
DDT 49		X				
IFREMER						X



CONTACT DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE :

**SYNDICAT LOIRE AVAL (SYLOA)**

1er avenue de la Vertonne

Bâtiment H2O

44120 VERTOU

[www.sage-estuaire-loire.org](http://www.sage-estuaire-loire.org)

[secretariat.cle@syndicatloireaval.fr](mailto:secretariat.cle@syndicatloireaval.fr)

